

BGer 1B 56/2022 vom 31. März 2022

Bundesgericht, 2022-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_56_2022

FR: TF 1B 56/2022 du 31 mars 2022

IT: TF 1B 56/2022 del 31 marzo 2022

Regeste

Procédure pénale; récusation | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Erwägungen

E. 1

Conformément aux art. 78, 79 et 92 al. 1 LTF, une décision cantonale relative à la récusation d'un magistrat pénal peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale. Le recourant, dont la demande de récusation a été rejetée, a qualité pour recourir en vertu de l'art. 81 al. 1 LTF. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en instance cantonale unique (art. 80 al. 2 in fine LTF) et les conclusions présentées sont recevables (cf. art. 107 al. 2 LTF). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant se plaint en premier lieu d'arbitraire dans la constatation des faits et l'appréciation des preuves. L'appréciation de la cour selon laquelle il n'aurait pas démontré qu'il lui était impossible de se rendre à l'audience du 26 août 2021 serait arbitraire: les difficultés de voyager depuis le Vietnam étaient de notoriété publique; elles ressortaient notamment du site internet de la Confédération; en outre, le recourant avait produit un avis de droit d'une étude vietnamienne faisant état d'une suspension du droit d'entrée des étrangers (y compris au bénéfice d'un permis de travail ou d'une carte de résident), avec des exceptions qui ne s'appliquaient pas au recourant (investisseurs étrangers ou personnes ayant des fonctions dirigeantes). L'instance précédente ne pouvait se fonder sur le fait que le recourant avait un "passé d'entrepreneur" pour en déduire qu'il pouvait bénéficier de ces exceptions. C'était dès lors à tort que la décision attaquée retenait une absence injustifiée le 26 août 2021, et justifiait ainsi les démarches entreprises par le Président dans sa lettre du 15 novembre 2021.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l'art. 105 al. 2 LTF (ATF 142 I 155 consid. 4.4.3). La partie recourante ne peut critiquer les constatations de fait ressortant de la décision attaquée que si celles-ci ont été effectuées en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF; ATF 145 V 188 consid. 2; 142 II 355 consid. 6).

E. 2.2

L'arrêt attaqué rappelle dans le détail (consid. 3.4c) la teneur des échanges intervenus entre le Président et l'avocat du recourant. Il constate que les deux premières demandes de renvoi des débats (18 juin 2021 et 27 juillet 2021) n'étaient pas étayées par pièces, la seconde faisant une simple référence au site internet de la Confédération. Il fait état de l'avis de droit produit le 20 août 2021, ainsi que du contenu de cet avis. La cour cantonale affirme certes que le recourant en tirait "des conclusions qui n'étaient pas celles que l'on pouvait déduire du document", mais il s'agit là de l'appréciation de l'ARMP elle-même, qui ne permet aucune déduction quant à la partialité alléguée du Président. Ce dernier ne s'est en effet pas prononcé à ce moment sur la crédibilité de l'empêchement de se rendre en Suisse, précisant simplement dans sa lettre du 24 août 2021 que les conséquences de l'absence du recourant seraient examinées par le Tribunal criminel. Quoiqu'il en soit, dans la mesure où, comme le relève l'avis de droit produit par le recourant, les restrictions de voyage au Vietnam faisaient l'objet d'exceptions, il n'est pas arbitraire de retenir que le recourant n'avait pas prouvé de manière irréfutable qu'il ne pouvait être mis au bénéfice de l'une de ces exceptions. Dans ces conditions, et pour autant que les faits allégués revêtent une pertinence suffisante, il ne saurait y avoir arbitraire dans l'appréciation des preuves.

E. 3

Invoquant les art. 56 let . f CPP, 6 par. 1 CEDH et 30 al. 1 Cst., le recourant reprend ses motifs de récusation. Il estime que le Président aurait manifesté un parti-pris en faveur des parties plaignantes. Cela serait illustré par le refus de renvoyer la première audience (alors que le recourant ne pouvait pas se rendre en Suisse), par les circonstances dans lesquelles la date de la seconde audience avait été fixée (changement de date sur la base de la seule demande du conseil des plaignantes, sans consulter les prévenus) et par le refus de tenir compte des objections des prévenus concernant les carences de l'acte d'accusation, jusqu'à ce que les parties plaignantes soulèvent la même objection.

E. 3.1

Un magistrat est récusable selon l' art. 56 let . f CPP, "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention". Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3; 143 IV 69 consid. 3.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1). Par ailleurs, la procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (cf. ATF 143 IV 69 consid. 3.2).

E. 3.2

Le Président a, comme on l'a vu, rejeté les deux premières demandes de renvoi des débats formées par le recourant. Dans sa première réponse, du 8 juillet 2021, il précisait que "s'il

devait cependant exister une impossibilité objective et rédhitoire pour le prévenu A._____ de quitter ou de regagner son pays de résidence, la question pourra à nouveau être discutée. Cela n'est toutefois à ce jour pas démontré". Dans sa seconde réponse, du 12 août 2021, le magistrat relève que compte tenu des informations fragmentaires et contradictoires sur les restrictions d'entrée au Vietnam, le prévenu A._____ était dispensé de comparaître. Un interrogatoire par visioconférence ou par voie d'entraide judiciaire était envisagé. Ce n'est que dans sa troisième demande de report du 20 août 2021 que l'avocat du recourant a produit un avis de droit à l'appui de ses affirmations. Le Président s'est déterminé à ce propos le 24 août 2021, se contentant d'indiquer que l'audience était maintenue et que les conséquences de l'absence du recourant seraient examinées aux débats. Le magistrat s'est en outre excusé d'avoir précédemment compris que le recourant demandait une dispense de comparution. En définitive, la procédure a été suspendue à l'issue de l'audience du 26 août 2021 et l'acte d'accusation a été renvoyé au Ministère public afin qu'il soit corrigé et complété sur divers points. Le Tribunal a encore précisé que les autres questions préjudicielles seraient traitées à la reprise des débats, y compris la question de l'éventuel empêchement de comparaître du recourant. On constate ainsi que le magistrat s'est contenté d'instruire sur les raisons de l'absence du recourant aux débats et on ne saurait lui reprocher d'avoir cherché à établir si l'absence de l'intéressé était ou non excusable (art. 336 al. 4 et 366 al. 3 CPP), dans un contexte où les restrictions de voyage différaient fortement d'un pays à l'autre et pouvaient évoluer rapidement. On ignore au demeurant la décision que le Tribunal aurait prise à ce stade s'il n'avait pas suspendu la cause. Il n'y a dès lors aucune suspicion de partialité à ce sujet.

E. 3.3

La décision de renvoyer l'acte d'accusation au Ministère public pour compléments et corrections a été rendue à l'issue de l'audience du 26 août 2021, après que l'ensemble des avocats se soient exprimés dans ce sens et que le Ministère public ne s'y soit pas opposé. Davantage que la prise de position des plaignants, c'est l'unanimité des parties sur ce point qui a pu influencer la décision du Tribunal. Même si le recourant avait fait valoir antérieurement ses objections à ce sujet, le fait d'avoir attendu l'ouverture des débats pour statuer, comme l'autorise l'art. 339 al. 2 let. a CPP, ne saurait être considéré comme un quelconque indice de partialité.

E. 3.4

Le courrier du Président du 15 novembre 2021, considéré par le recourant comme son principal motif de récusation, ne dénote lui non plus aucune prévention de la part du magistrat. Celui-ci a d'abord - et de manière objective - considéré qu'il avait été établi par le prévenu que les conditions d'entrée et de sortie au Vietnam étaient pour lui compliquées. Il a toutefois estimé nécessaire de vérifier que le recourant ne pouvait pas se prévaloir des exceptions aménagées pour les investisseurs étrangers ou les fonctions dirigeantes, vu son passé d'entrepreneur. Celui-ci était dès lors invité à produire dans les trente jours le contrat de travail ou tout autre document permettant de déterminer la nature exacte de son activité, un extrait de sa ou ses cartes de crédit depuis le 1er mars 2020, ainsi qu'une copie de chaque page de son passeport. Le Président précisait encore qu'il allait contacter l'Ambassade de Suisse au Vietnam afin de connaître les conditions d'entrée dans ce pays depuis le 1er mars 2020. Ces démarches s'inscrivent dans le cadre de l'obligation d'instruire sur l'existence d'une éventuelle incapacité fautive de comparaître pouvant mener à une procédure par défaut (art. 366 al. 3 CPP), dès lors que le recourant avait expressément renoncé à une

dispense de comparaître. C'est en effet au tribunal saisi qu'il appartient d'établir l'existence d'une telle incapacité. Les mesures en question, justifiées comme on l'a vu par les incertitudes relatives aux empêchements de voyager durant toute cette période, n'apparaissent par ailleurs ni inadéquates (elles pouvaient permettre de déterminer le statut professionnel de l'intéressé, ainsi que d'éventuels voyages à l'étranger durant la période en question), ni disproportionnées (les documents pouvant en particulier être caviardés s'agissant des données non pertinentes).

E. 3.5

Enfin, les circonstances dans lesquelles a été fixée la date des nouveaux débats ne permettent pas non plus d'en déduire une apparence de prévention. Le greffe du tribunal s'est adressé en premier lieu aux avocats des prévenus; trois d'entre eux ont indiqué que, parmi les dates proposées, celle du 14 au 18 mars 2022 leur convenait; l'avocat du recourant a pour sa part indiqué que seule cette date lui convenait. Informé par téléphone de ce choix, l'avocat des plaignantes a alors fait savoir, puis confirmé par écrit que cette période était problématique dès lors qu'une audience était fixée le 17 mars 2022. Dans sa lettre du 2 novembre 2022, il explique que la procédure en question dure depuis près de dix ans, qu'il s'occupe personnellement du dossier et que vu l'ampleur de celui-ci, il ne peut confier l'affaire à un autre collaborateur. C'est donc pour tenir compte de ces objections dûment motivées que le Président a finalement choisi d'autorité la date du 21 au 25 février 2022. A réception du mandat de comparution du 15 novembre 2021, le mandataire du recourant a certes demandé la récusation du Président, sans toutefois invoquer parallèlement une quelconque impossibilité de se présenter à la date fixée. Le choix de la date des débats repose ainsi sur des raisons objectives et on ne saurait en déduire une quelconque volonté d'avantager les plaignants au détriment du recourant.

E. 3.6

Il découle de ce qui précède que les motifs invoqués par le recourant, considérés pour eux-mêmes ou conjointement, ne sont pas propres à fonder une apparence de partialité de la part du Président. Le rejet de la demande de récusation ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

E. 4

Le recours doit par conséquent être rejeté. Les frais judiciaires sont à la charge du recourant, conformément à l'art. 66 al. 1 LTF. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.